



Maintien de salaire ou pas

Par **sherazade57**, le **21/08/2014** à **19:13**

Bonsoir à tous,
Salariée sur le même chantier depuis 2001, il y a eue plusieurs changements d'entreprise. Actuellement une nouvelle entreprise est à la tête de ce chantier depuis décembre 2013, je me suis retrouvée en arrêt de travail de fin janvier à fin juin 2014 suite à une opération du genou. Mes seules indemnités ont été versées par la CPAM.
De plus mes horaires de travail sont: 4h30-8h30 du undi au vendredi.
Sur mon contrat actuel, au niveau du paragraphe "ancienneté", il est stipulé: " pour l'application des dispositions légales ou conventionnelles se référant à une notion d'ancienneté, la date à prendre en considération est celle du 19/07/2001". Aussi je souhaiterais savoir si cela signifie que mon employeur devait maintenir mon salaire ou pas? et mes horaires sont-ils des horaires de nuit? Car sur mes fiches de salaire n'apparaît ni date d'ancienneté ni horaires de nuit! Merci de vos réponses.
Cordialement

Par **moisse**, le **21/08/2014** à **19:47**

Bonsoir,
Il est vraisemblable que votre ancienneté permette le complément salarial du par l'employeur.
Comme selon vos propos celui-ci n'est pas subrogé dans vos droits, vous devez lui fournir les bulletins CPAM afin qu'il complète, conformément à votre convention collective, vos IJSS.
Vous n'êtes pas au sens juridique du terme, un travailleur de nuit, en n'effectuant qu'une heure trente de nuit.

Par **sherazade57**, le **21/08/2014** à **19:53**

Merci pour votre réponse! Bonne soirée

Par **sherazade57**, le **22/08/2014** à **15:08**

Bonjour,rnpouvez vous m'expliquer comment calculer le complément de salaire versé par l'employeur svp? En sachant que ma convention est "la convention collective nationale des entreprises de propreté" Merci d'avance

Par **moisse**, le **22/08/2014** à **15:58**

Hello,rnJe suis désolé, mais cela n'est plus juridique. Il faut lire la convention, supputer le statut...